

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le renseignement demandé fera le sujet d'une enquête de la part de la commission d'arbitrage qui sera nommée en vertu de la loi de l'acquisition du Grand-Tronc, adoptée à la dernière session. Il n'est donc pas d'intérêt public de faire connaître ce renseignement à présent.

TRAITEMENT DES JUGES.

M. MACKIE (Edmonton) demande:

Le Gouvernement se propose-t-il d'augmenter les émoluments des juges, comme le demandait récemment une délégation plénière de l'Association du barreau canadien?

Le très hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le Gouvernement fera connaître ses intentions en temps voulu.

TARIFS DES CHEMINS DE FER.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Quelle a été l'augmentation des tarifs de chemin de fer depuis 1915 sur les lignes: (a) à l'est de Port-Arthur, et (b) à l'ouest de Port-Arthur?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): (a) Par son ordonnance générale n° 167, en date du 3 juillet 1916, la commission a autorisé une augmentation plus ou moins générale des tarifs des marchandises dans l'est du Canada. Cette augmentation modifiait les prétendus tarifs spéciaux de marchandises mentionnés dans l'article 328 de la loi de 1907 relative aux chemins de fer; c'est-à-dire les tarifs spéciaux (non les tarifs maxima officiels) se rapportant aux marchandises transportées en vertu du classement des marchandises canadiennes et des tarifs des marchandises. Les augmentations accordées ont varié selon les régions et la nature des marchandises, mais il y a eu une augmentation approximative de 5 p. 100 pour le trafic en général.

(b) L'ordonnance générale n° 212, en date du 15 janvier, 1918, ordonnance qui a été confirmée plus tard par le décret du conseil 1862, en date du 14 mars 1918, une augmentation générale des tarifs de marchandises dans l'est et l'ouest du Canada a été approuvée, et cette augmentation devait être approximativement de 15 p. 100. En même temps, on a sanctionné une augmentation des tarifs maxima des voyageurs à l'est des montagnes Rocheuses, de 3 cents à 3 cents 45 du mille.

Etant donnés les tarifs maxima, l'augmentation du tarif des marchandises dans l'Ouest a été en moyenne de 10 p. 100, tandis que, dans l'Est, il a été de 15.

[M. Sinclair (Guysborough).]

Par le décret du conseil 1863, en date du 27 juillet 1918, les tarifs des marchandises ont été augmentés dans tout le Canada à une moyenne approximative de 25 p. 100, mais dans la pratique cette moyenne n'a été que de 20 p. 100 environ.

CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN A QUÉBEC.

M. CALDWELL demande:

1. Quels sont les actionnaires du chemin de fer de Saint-Jean à Québec?

2. Quels sont les directeurs et le président de ce chemin de fer?

3. Qui est autorisé à signer les contrats ou accords pour cette compagnie de chemin de fer?

4. Quelle est la date de l'accord entre la compagnie de chemin de fer Saint-Jean à Québec et le Pacifique-Canadien quant à l'obtention de droit de passage dudit chemin de fer Saint-Jean et Québec, entre Westfield Beach et Saint-Jean, N.-B.?

5. Que vaut la partie de la section du Pacifique-Canadien entre Westfield Beach et Saint-Jean, N.-B., sur laquelle le chemin de fer Saint-Jean et Québec a convenu de payer l'intérêt, en retour du droit de passage sur la section susdite du Pacifique-Canadien, et quel est le taux d'intérêt à payer sur cette valeur?

6. Quelle proportion de tous frais de fonctionnement la compagnie de chemin de fer Saint-Jean à Québec doit-elle payer au Pacifique-Canadien par cet accord?

7. Quel sera le montant annuel du paiement d'intérêt fait par la compagnie de chemin de fer Saint-Jean à Québec, et à combien se chiffrera annuellement sa part de tous les frais de fonctionnement compensés par l'accord susdit?

8. Quelle est la somme mensuelle et annuelle brute des recettes du chemin de fer Saint-Jean à Québec?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Cette question ne semble pas être du ressort du ministère et nous n'avons aucun dossier à ce sujet.

LOI DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES OU MEDICAMENTS BREVETES.

M. LESAGE demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'amender le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi modifiant la loi des médicaments brevetés ou spécialités pharmaceutiques, sanctionnée le 7 juillet 1919, réglant l'aliénation d'un stock de médicaments brevetés ou de spécialités pharmaceutiques qui pourrait rester aux mains d'un détaillant, lorsque le manufacturier de qui ce détaillant a acheté ces médicaments néglige ou manque de renouveler sa licence?

L'hon. M. ROWELL: Les renseignements seront donnés en temps voulu.

SECRETAIRES PARLEMENTAIRES.

*M. CASGRAIN demande:

1. Combien y a-t-il actuellement de secrétaires parlementaires?

2. Quels sont leurs noms?

3. Quels appointements reçoivent-ils?

4. Quelles fonctions remplissent-ils?